



Maisons de soins infirmiers de longue durée à l'Î.-P.-É. – Feuille de renseignements

Mars 2007

Octroi de subventions lorsqu'il y a vie commune avec un(e) conjoint(e)

La personne qui est sur le point d'entrer ou qui réside déjà dans une maison de soins infirmiers, et qui présente une demande d'octroi de subventions, a peut-être un(e) conjoint(e) qui continuera de vivre dans le ménage. Ce résidant a peut-être aussi des dépendants qui vivaient avec lui/elle avant son entrée en maison de soins. La demande d'octroi devient conjointe lorsque, pour déterminer l'admissibilité à l'octroi de subventions, le revenu imposé comprend à la fois le revenu du demandeur et celui du conjoint(e).

Lorsque le conjoint(e) demeure dans le ménage, le revenu imposé du demandeur consiste en la moitié du revenu familial global. Il s'ensuit que le/la conjoint(e) conservera la moitié du revenu global du demandeur et du/de la conjoint(e).

Résidant subventionné

Il peut s'avérer nécessaire de redresser le montant de la subvention pour que le/la conjoint(e) partageant le domicile puisse toucher plus de 50 pourcent du revenu conjoint du demandeur et du/de la conjoint(e), afin de permettre à ce/cette dernier(ère) de rencontrer ses obligations financières.

<http://www.gov.pe.ca/health>